7.—Statistique de l'assistance-vieillesse, par province, années terminées le 31 mars, 1957-1959 (fin)

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Pourcentage des bénéficiaires à la population de 65 à 69 ans	Quote-part fédéral durant l'année
		\$		8
Nouvelle-Écosse	4,950 5,219 5,485	33.95 50.15^{2} 49.40	25.26 26.10 27.29	1,026,319r 1,318,055 1,611,693
Nouveau-Brunswick. 1957 1958 1959	5,624 5,724 5,795	36.92 52.46^{2} 51.62	37.74 37.17 37.63	1,276,064r 1,559,905 1,829,266
Québec	31,031 32,318 34,134	37.47 52.45 ² 51.88	30.01 30.84 32.23	7,159,030r 8,702,893 10,593,250
Ontario	20,744 21,077 22,381	$36.93 \\ 51.76^{2} \\ 48.96$	12.59 12.56 13.28	4,677,968 ² 5,650,281 6,707,318
Manitoba	4,560 4,474 4,836	37.88 53.37 ² 51.98	16.17 15.48 17.27	1,065,848 ^r 1,297,115 1,572,890
Saskatchewan	4,963 5,129 5,537	$37.11 \\ 52.52^{2} \\ 51.35$	17.35 17.45 19.50	1,159,833r 1,435,188 1,763,549
Alberta	5,400 5,715 6,096	$36.14 \\ 51.33^{2} \\ 50.62$	17.88 18.26 19.54	1,220,050r 1,538,75! 1,877,243
Colombie-Britannique 1957 1958 1959	7,029 6,906 7,276	$\begin{array}{r} 37.67 \\ 52.91^2 \\ 51.96 \end{array}$	13.73 12.86 13.73	1,669,790 ^r 1,979,058 2,291,662
Yukon. 1957 1958 1959	31 41 38	40.00 46.00 ³ 55.00	16.67r 21.47 19.90	6,640 9,726 13,280
Territoires du Nord-Ouest	102 103 124	37.96 53.99 ² 51.20	59.30r 48.58 58.49	22,619 ^r 29,385 39,989
Canada	89,907 92,484 97,836	37.03 52.19 50.97	19.81 19.94 20.91	20,399,105 ¹ 24,961,383 30,207,284

¹ Assistance maximum portée de \$30 à \$40 par mois durant l'année financière. ² Assistance maximum portée de \$40 à \$46 par mois durant l'année financière. ³ Assistance maximum portée de \$40 à \$46 par mois durant l'année financière; portée à \$55 en mai 1958 avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1957.

Sous-section 2.—Allocations aux aveugles

La loi de 1952 sur les aveugles, modifiée en novembre 1957, prévoit le remboursement aux provinces par le gouvernement fédéral des allocations aux aveugles âgés de 18 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 75 p. 100 de \$55 par mois ou de l'allocation versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le chiffre de l'allocation à verser et le maximum de revenu permis. Toutes les provinces versent un minimum de \$55 par mois.

Pour avoir droit à l'allocation, une personne doit répondre à ce que comporte la définition de la cécité et avoir habité au Canada durant les 10 années précédant immédiatement la prise d'effet de l'allocation ou, si elle s'est absenté du Canada durant cette période, elle doit avoir été présente au Canada avant la prise d'effet de l'allocation durant le double de toute période d'absence.